

DOSSIER AUTOPORTEUR
RELEVÉ DES INSUFFISANCES CONCERNANT LE DOSSIER
D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ JP MAREE
DEPOSE LE 04 NOVEMBRE 2021 EN PREFECTURE
COMPLETE LE 17/12/2021 ET LE 22/02/2022

✓ Zone Humide

L'étude réalisée par Alfa Environnement établit que 450 m² du terrain sont caractérisables en zone humide. Vous indiquerez les dispositions que vous envisagez pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur la zone humide identifiée.

Seuls 450 m² environ sont caractérisables en zone humide, soit en deçà des 1000 m² du seuil de déclaration.

Il n'y aura donc aucune mesure d'évitement, aucune mesure de réduction, le terrain n'est pas soumis au régime de mesure de compensation de la loi sur l'eau, en application de la rubrique 3.3.1.0., article R214-1 du Code de l'Environnement.

✓ Photovoltaïque

Les obligations prévues par l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme sont applicables à votre futur site. Ce point relève de la compétence du service instructeur des demandes de permis de construire.

Rq: Si des équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie photovoltaïque sont positionnés en toiture d'un bâtiment situé au sein d'une installation classée soumise à enregistrement alors les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 doivent être respectées.

L'exploitant confirmera la prise en compte de ces dispositions.

Vous trouverez, ci-joint, un courrier de l'exploitant confirmant la prise en compte de ces dispositions.

✓ Article 32 (Eaux pluviales)

La possibilité ou l'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales non polluées ou d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit être traitée dans le dossier. Toute impossibilité technique doit être justifiée et démontrée. Une étude permettant de vérifier ce point doit être jointe au dossier.

Apporter des éléments techniques de dimensionnement relatifs au dispositif d'infiltration tels que la perméabilité du sol, les détails techniques du dispositif d'infiltration,... A défaut, l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales non polluées doit être justifiée et démontrée. Le mode de gestion des eaux pluviales par tamponnement avant rejet au réseau pourra être retenu dès lors que l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales sera établie par une étude.

Vous trouverez, ci-joint, une étude sur les essais de perméabilité du sol réalisée par la société GINGER.

Volume utile de bassin nécessaire pour infiltrer les eaux pluviales sur site :

Période de retour 100 ans.

100% infiltration, pas de rejet pris en compte.

Perméabilité : 7,06.10⁻⁵ m/s (selon le rapport d'essais GINGER CEBTP réf. 22CR1V1DK du 16/03/2022 ; la valeur minimale de perméabilité mesurée lors de ces essais est retenue).

Surface d'infiltration : 100 m² (surface des parois du bassin, fond de bassin non compté car pouvant se colmater dans le temps).
Volume nécessaire : 120 m³.

Surface d'infiltration prise en compte : explication :

○ La surface d'infiltration à considérer dans les calculs ne devra pas tenir compte du fond plat de l'ouvrage mais uniquement de la surface des parois. En effet, il est nécessaire de prendre en considération le colmatage du fond de l'ouvrage.

En pratique, il est conseillé de concevoir des ouvrages avec des parois en pente suffisamment douce pour concentrer la décantation des particules fines dans le fond du bassin, plutôt que des ouvrages à fond plat

